



Pourquoi Francis STEIN est-il mis en examen

La famille Couraud, régulièrement prise à partie et insultée par Francis Stein depuis 2 ans sur son blog personnel a décidé d'expliquer pourquoi M STEIN n'est ni une victime de la justice, ni une victime de la famille Couraud qu'il accuse de mensonges et acharnements à son égard.

M Stein est seul responsable des mensonges, incohérences, contradictions, revirements, etc... qu'il ne cesse de proférer face aux questions des magistrats.

Quoi de mieux finalement que de faire connaître quelques extraits de l'arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 25 octobre 2022, « dans l'affaire instruite contre STEIN Francis – TATARATA Miri – MANATE Teuratu dit Tutu – MARA Tiimaiau – PUPUTAUKI Léonard, des chefs d'assassinat et de complicité d'assassinat – d'enlèvement et séquestration de personne n'ayant pas été libérée avant le septième jour accompli depuis son appréhension, commis en bande organisée à Papeete et en Polynésie française, les 16 et 17 décembre 1997 et courant décembre 1997, au préjudice de Jean-Pascal COURAUD ».

Chacun pourra ainsi vérifier si Francis STEIN est comme il le prétend, une victime des juges et de la famille de Jean-Pascal, ou au contraire une personne ayant décidé de mentir et persister dans ses mensonges sur ses agissements pour lesquels il lui est demandé de s'expliquer dans le cadre d'une enquête pour meurtre.

Dans cet arrêt, il est d'abord expliqué par les magistrats pourquoi la mise en examen des agents de l'ex-GIP d'une part, et celle de Francis STEIN et Miri TATARATA d'autre part, est possible (copie du passage concerné ci-dessous) :

La loi permet au juge d'instruction de mettre en examen toute personne contre laquelle existent des indices graves ou concordants d'avoir participé aux faits dont il est saisi. L'instruction étant une phase par nature préparatoire et évolutive, à un éventuel procès pénal, et la mise en examen étant caractérisée par un pallier intermédiaire dans la vraisemblance de la participation d'une personne aux faits, la mise en examen concomitante de personnes dont la participation conjointe aux faits serait in fine impossible ne permet pas d'exclure pour autant une telle décision du juge d'instruction.

En effet, seule la réunion d'indices graves ou concordants étant requise, l'instruction peut conduire à mettre en exergue l'existence de ces indices pour deux situations ou " thèses " données, même incompatibles, l'instruction ayant ensuite pour but de recueillir les éléments permettant d'invalider ou conforter la participation à l'une ou l'autre des situations ayant conduit aux faits objet de la saisine.

Par conséquent la mise en examen de MM. Puputauki, Mara et Manate n'est pas exclusive de la mise en examen de Monsieur Stein et le moyen tiré de l'incompatibilité des mises en examen pour meurtre de personnes appartenant à deux équipes dans un contexte différent ne peut fonder l'annulation de la mise en examen.

Sur ce, il résulte de l'information que Jean-Pascal Couraud a disparu subitement le 15 décembre 1997, dans un contexte de dissidence politique face à un responsable politique local tout puissant et ayant organisé une milice pour le protéger et surveiller ses opposants, mais également dans un contexte de potentielle séparation et découverte d'une relation adultère entre sa femme Miri Couraud et Francis Stein.

Après avoir rappelé certains éléments du dossier les magistrats indiquent ensuite que « même en l'absence de corps ou de tout élément scientifique, il existe suffisamment d'indices et témoignages pouvant attester de la mort subite à l'initiative d'un tiers de Jean-Pascal Couraud. »³

Les magistrats rappellent ensuite les éléments mis en évidence par le juge d'instruction (copie du passage concerné ci-dessous avec nom des témoins masqués) :

La présence de Francis Stein, non seulement à proximité d'un lieu de villégiature des époux Couraud le 15 décembre 1997, mais également à leur domicile dans la nuit avant l'arrivée de la mère de Jean-Pascal Couraud et son compagnon, sont des indices objectifs des contacts avec celui-ci, qui avait pourtant demandé à sa compagne de cesser de fréquenter son amant, et des modifications de son comportement au cours de la journée.

Francis Stein met en exergue l'audition de () comme signant l'absence de Francis Stein au domicile Couraud, la cour note toutefois qu'elle ne fait que contester la présence de celui-ci en début de soirée, mais ne peut témoigner dans le même sens pour la suite de la nuit.

Il existe d'ailleurs plusieurs autres éléments, en particulier le témoignage de () et les analyses des relevés téléphoniques et des appels suite au déclenchement de l'alarme, de l'absence de Francis Stein à son domicile plusieurs heures avant qu'il soit vu chez les Couraud.

A cet égard, les explications désormais détaillées par Francis Stein sur le déclenchement de l'alarme, alors même qu'entendu à ce sujet il n'est jamais parvenu à fournir une explication spontanée et cohérente, ne permettent pas d'expliquer les déclenchements successifs, les appels, la non désactivation du dispositif et le témoignage de () sur les allers et venues de l'intéressé.

De plus, les actes manifeste de dissimulation par Francis Stein et Miri Tatarata, de leur relation adultère, du mot laissé par Jean-Pascal Couraud, des disputes de celle-ci avec lui, de problèmes sur la voiture utilisée par Francis Stein (révélés par les témoignages de Pierre Quentin, mais également les déclarations de () et résultant de l'expertise diligentée) constituent des indices supplémentaires de leur participation à une action qu'ils ont cherché à cacher.

En outre, malgré l'état de panique manifeste de Miri Tatarata, l'absence d'appel immédiat aux forces de sécurité, la présence de Francis Stein au domicile du couple, alors même qu'il était l'amant de la femme, les échanges nombreux le lendemain des faits entre eux, la volonté de Miri Tatarata le même jour d'obtenir les listings d'appel du domicile, sont des indices supplémentaires de l'action commune des intéressés en lien avec la mort de Jean-Pascal Couraud.

Les magistrats concluent alors (copie du passage concerné ci-dessous) :

L'ensemble de ces éléments relevés dans le dossier d'instruction le 27 juin 2019 constituent des indices graves ou concordants de la participation de Francis Stein au meurtre de Jean-Pascal Couraud et justifiaient sa mise en examen par le juge d'instruction, qui a estimé à juste titre qu'il ne pouvait recourir à la procédure de témoin assisté.

Dés lors, la Chambre de l'instruction, fort logiquement, « ordonne le retour du dossier au juge d'instruction pour poursuite de l'information » avec 5 personnes mises en examen, toutes présumées innocentes tant qu'un jugement n'aura pas été rendu..